BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 002-2006/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 014-2001/AN DU 03 JUILLET 2001 PORTANT CODE ELECTORAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002 portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 27 février 2006 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les dispositions de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral modifiée par les lois n° 02-2002/AN du 23 janvier 2002, n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 et n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS

SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 :

Le mandat des membres des commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des commissions électorales départementales indépendantes (CEDI), des commissions électorales communales indépendantes (CECI) et des commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA) prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

Lire :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS

SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 nouveau :

Le mandat des membres des commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des commissions électorales départementales indépendantes (CEDI), des commissions électorales communales indépendantes (CECI) et des commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA) prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

Toutefois, lorsque l'intervalle entre deux scrutins n'excède pas six mois, le mandat des membres desdites commissions est prorogé jusqu'à la proclamation des résultats définitifs du dernier scrutin.

Au lieu de :

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 265 :

Les préfets de départements reçoivent jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils, délégation du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), pour assurer la conservation des minutes des listes électorales.

En attendant la mise en place des conseils municipaux dans les communes urbaines et rurales, les commissions électorales départementales indépendantes (CEDI) demeurent et exercent les compétences dévolues aux commissions électorales communales indépendantes (CEDI).

Lire :

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 265 nouveau :

Les préfets de départements reçoivent jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils, délégation du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), pour assurer la conservation des minutes des listes électorales.

En attendant la mise en place des conseils municipaux dans les communes urbaines et rurales, les commissions électorales départementales indépendantes (CEDI) demeurent et exercent les compétences dévolues aux commissions électorales communales indépendantes (CEDI).

Pour les élections municipales de 2006, le mandat des membres des commissions électorales indépendantes (CEPI), des commissions électorales départementales indépendantes (CEDI), des commissions électorales communales indépendantes (CECI) et des commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA) mises en place pour l'organisation du scrutin du 13 novembre 2005 est prorogé pour compter du 25 novembre 2005 et ce jusqu'à la proclamation des résultats définitifs desdites élections municipales.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 27 février 2006.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Ernest K. SOULAMA